



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/590

28 juin 2000

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

**COMMUNICATION DU 12 JUIN 2000 REÇUE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE CONCERNANT
LA POLITIQUE ET LES PRATIQUES DE LA SLOVÉNIE
EN MATIÈRE D'EXPORTATIONS NUCLÉAIRES**

1. Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie une note verbale du 12 juin 2000 qui transmet des informations sur la politique et les pratiques suivies par le Gouvernement de la République de Slovénie en matière d'exportations nucléaires.
2. Conformément à la demande exprimée dans la note verbale, le texte de celle-ci est reproduit dans l'appendice.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
Ministère des affaires étrangères

N° : ZML 107100

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer des informations sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement de la République de Slovénie a décidé que, s'agissant du transfert de matières et d'équipements nucléaires et de la technologie connexe, y compris les équipements et les matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que les technologies s'y rapportant, il agira en conformité avec les dispositions figurant dans les documents INFCIRC/254/Part 1 et Part 2, tels que modifiés, ainsi qu'avec les directives pertinentes et leurs annexes.

En prenant cette décision, le Gouvernement de la République de Slovénie est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux dangers de la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement de la République de Slovénie demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir communiquer le texte de la présente note à tous les États Membres de l'Agence pour leur information et en témoignage du soutien qu'apporte le Gouvernement de la République de Slovénie aux objectifs de non-prolifération de l'Agence et à ses activités en matière de garanties.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Ljubljana, le 12 juin 2000

Monsieur le Directeur général de l'AIEA
Centre international de Vienne
Wagramer Strasse 5
A-1400 Vienne